

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

Projet de Loi qui alloue aux Départements des Travaux Publics et de l'Intérieur des crédits spéciaux s'élevant ensemble à 9,872,000 fr.

(Voir les Nos 163 et 179 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics des crédits spéciaux, savoir :

1° Pour travaux de raccordement de routes aux chemins de fer l'État et aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations, ou à des canaux et rivières. — Cinq cent mille francs. fr. 500,000 »

2° Pour construction ou reconstruction de ponts appartenant à des routes. Subsidés. — Deux cent cinquante mille fr. 250,000 »

3° Pour achat d'immeubles rues de Louvain et de l'Orangerie à Bruxelles, pour l'agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères; travaux de construction et de restauration aux bâtiments précités. — Deux cent cinquante mille francs. 250,000 »

4° Pour construction d'un Hôtel pour la direction provinciale des contributions directes, etc., à Gand. Acquisition des terrains et exécution des travaux. — Soixante mille francs . 60,000 »

5° Pour renouvellement des appareils de chauffage des grandes serres du Jardin Botanique à Bruxelles. — Soixante quinze mille francs 75,000 »

6° Pour reconstruction de la maison d'habitation du régisseur de l'École de médecine vétérinaire de l'État. — Trente mille francs 30,000 »

7° Pour travaux de construction, d'appropriation et de parachèvement des Musées de l'État. — Cent quatre-vingt-dix mille francs. 190,000 »

8° Pour subside à la province de la Flandre orientale pour la construction d'un pont sur le canal de Langelede et l'exécution de travaux d'amélioration projetés au même canal. — Dix-sept mille francs. fr.	17,000 »
9° Pour la continuation des travaux du chemin de fer de raccordement entre les stations des Guillemins et de Vivegnis, à Liège. — Deux millions de francs	2,000,000 »
10° Pour la continuation des travaux entrepris pour les installations du chemin de fer et du service des établissements maritimes d'Anvers. — Deux millions de francs	2,000,000 »
11° Pour divers travaux de parachèvement du réseau des chemins de fer de l'État. — Un million huit cent mille francs.	1,800,000 »

ART. 2.

Un crédit de sept cent mille francs est alloué au même Département pour être affecté au renouvellement extraordinaire des approvisionnements, matériaux, pièces de rechange, etc. du chemin de fer de l'État 700,000 »

Il formera le chapitre XI, art. 104 du Budget du Département des Travaux Publics pour l'exercice 1871.

Par dérogation aux prescriptions de l'art. 2 de la loi de Comptabilité du 15 mai 1846, l'Administration du chemin de fer de l'État pourra disposer de ce crédit pour solder des marchés à passer en 1872.

ART. 3.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur :

1° Un dixième crédit spécial d'un million de francs pour construction et ameublement de maisons d'école	1,000,000 »
2° Un crédit extraordinaire d'un million de francs pour améliorations à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement	1,000,000 »
TOTAL. . . fr.	9,872,000 »

ART. 4.

Ces crédits s'élevant ensemble à neuf millions huit cent septante-deux mille francs, seront couverts par les ressources ordinaires, et éventuellement par des bons du Trésor, dont l'émission pourra avoir lieu dans les conditions prévues par l'art. 2 de la loi du 2 mars 1872.

ART. 5.

La présente Loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 13 mai 1872.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,
(Signé) ED. WOUTERS.
REYNAERT.*